

# Projet de rapport sur les propositions de textes européens en matière de droit des étrangers

Commission Libertés et droits de l'Homme

Assemblée générale du 13 juin 2025



# Rapport sur les propositions de textes européens en matière de droit des étrangers

Commission Libertés et droits de l'Homme

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I. PROPOSITION DE REGLEMENT ETABLISSANT UN SYSTEME COMMUN EN MATIERE DE RETOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SEJOUR IRREGULIER DANS L'UNION COM (2025) 101 FINAL .....	4
II. PROPOSITION DE DIRECTIVE VISANT A PREVENIR ET COMBATTRE L'AIDE A L'ENTREE, AU TRANSIT ET AU SEJOUR DES PERSONNES NON AUTORISEES DANS L'UNION COM/2023/755 FINAL .....	7
III. PROPOSITION DE REGLEMENT (2025) 600 FINAL (PIECE JOINTE N°1) POUR L'ADOPTION D'UN REGLEMENT VISANT A FACILITER DAVANTAGE L'APPLICATION DU CONCEPT DE PAYS TIERS SUR .....	8

## INTRODUCTION

---

La commission LDH du CNB présentait en février 2021 un rapport pour alerter sur les fragilités juridiques du Pacte européen sur la migration et l'asile et en particulier sur la mise en place d'une procédure de filtrage et sur le règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union, lequel généralise les procédures accélérées et réduit les cas dans lesquels le recours est suspensif.

Malgré une forte mobilisation de la profession, le Pacte européen sur la migration et l'asile a été définitivement adopté en mai 2024, dans une version ne permettant pas d'assurer effectivement un accès à l'assistance juridique ni un exercice du droit au recours effectif. La plupart de ses dispositions entreront en vigueur en 2026.

**En 2025, la Commission européenne a présenté deux nouveaux textes qui viennent compléter ce dispositif par :**

- Une proposition de règlement « retour » établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union COM (2025) 101 final.
- Une proposition de règlement (2025) 600 final (pièce jointe n°1) pour l'adoption d'un règlement visant à faciliter davantage l'application du concept de pays tiers sûr.

Ce rapport se propose de se concentrer sur les dispositions pouvant impacter l'exercice des avocats et les droits fondamentaux des personnes concernées et présente l'Etat des dernières négociations concernant la proposition de directive visant à prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour des personnes non autorisées dans l'Union COM/2023/755 final laquelle comporte également des dispositions dangereuses risquant de criminaliser l'aide humanitaire et l'assistance des étrangers par les avocats.

# I. PROPOSITION DE REGLEMENT ETABLISSANT UN SYSTEME COMMUN EN MATIERE DE RETOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SEJOUR IRRÉGULIER DANS L'UNION COM (2025) 101 FINAL

---

La Commission européenne a proposé, le 11 mars 2025, d'établir, dans l'ensemble de l'UE, un système européen commun en matière de retour assorti de procédures de retour censées être plus efficaces. Le nouveau cadre juridique pour les retours complète le pacte sur la migration et l'asile, qui a été adopté l'année dernière et définit une approche globale en matière de migration.

Le règlement proposé aujourd'hui vise à abroger la directive « retour » existante, qui date de 2008. La proposition de refonte de la directive « retour » présentée par la Commission en 2018, et qui n'a pu aboutir faute de consensus politique sera annulée.

Contrairement au dispositif existant, la Commission européenne souhaite adopter un règlement prévoyant des procédures communes pour l'adoption des décisions de retour, et une décision de retour européenne qui sera rendue par les Etats membres qui permettra à un Etat membre de reconnaître et d'exécuter directement une décision de retour prise par un autre Etat membre, sans devoir engager un nouveau processus.

Saisie de cette proposition, le CCBE est en train de finaliser un rapport. Une analyse approfondie des dispositions de cette proposition soulève de très nombreuses questions quant au respect des standards européens des droits fondamentaux, garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentaux et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il s'agit d'une attaque sans précédent des droits procéduraux fondamentaux des personnes visées. Si cette proposition venait à être votée en l'Etat, il s'agirait d'un recul très sensible des droits, en violation manifeste des standards applicables.

**Le présent rapport propose de lister les dispositions les plus difficilement conciliables au regard de ces standards.**

- **Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de retour délivrées dans un Etat membre.**

L'article 9 de la proposition prévoit l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de retour et dispose en son §1 : « L'Etat membre dans lequel le ressortissant de pays tiers est en séjour irrégulier (l'« Etat membre d'exécution ») peut reconnaître une décision de retour exécutoire prise à l'égard dudit ressortissant par un autre Etat membre ».

Le principe de reconnaissance mutuelle est un élément indispensable de la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union selon lequel le principe de confiance mutuelle et d'équivalence des garanties doit permettre la libre circulation des décisions.

Or, les violations répétées des droits procéduraux fondamentaux des personnes en exil dans un grand nombre d'Etats membres, combinées à la reconnaissance et à l'exécution automatiques des décisions de retour, risquent de porter gravement atteinte aux obligations internationales des Etats membres, en particulier au principe de non-refoulement.

En outre, le §4 de l'article 9 précise que : « *un Etat membre peut décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de retour de l'Etat membre de décision lorsque l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre d'exécution, ou lorsque le ressortissant de pays tiers doit être éloigné vers un pays tiers autre que celui indiqué dans la décision de retour de l'Etat membre de décision.* »

Le CCBE suggère, à tout le moins, de préciser dans cette disposition qu'une décision de retour ne devrait pas être reconnue par un autre Etat membre lorsqu'il a des raisons de croire que son exécution violerait le principe de non-refoulement.

- **Les retours dans un pays tiers avec lequel il existe un accord ou un arrangement.**

L'article 17 de la proposition introduit une base juridique permettant aux Etats membres de créer des « centres de retour » s'ils concluent un accord avec un pays tiers à cet effet.

Le fonctionnement de ces centres reste imprécis, la disposition renvoyant à l'accord bilatéral signé ultérieurement.

Il s'agit en réalité de la légalisation de certains dispositifs de retour très controversés dans quelques Etats européens à l'instar de celui qui est en train d'être mis en place entre l'Italie et l'Albanie.

Bien que les dispositions prévoient les conditions dans lesquelles un centre de retour peut être créé, le fait même qu'une telle possibilité ait été prévue dans une proposition de règlement européen est sans précédent et emporte des conséquences d'une extrême gravité pour les droits fondamentaux des personnes concernées et un risque de violation par les Etats membres de leurs obligations internationales.

Rien n'indique dans la proposition si cette admission serait permanente ou temporaire et subordonnée à des efforts visant à renvoyer les personnes concernées dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle, ni si les centres de retour pourraient être utilisés comme points de débarquement pour les personnes secourues en mer. En outre, le texte de la proposition de règlement laisse planer une incertitude quant au cadre juridique applicable et à l'application de l'acquis européen en matière de respect des droits fondamentaux.

Le manque de précision de cette disposition laisse craindre que les personnes concernées ne soient effectivement protégées contre des traitements inhumains et dégradants, et soient exposées à une privation de liberté pour une durée indéterminée, sans garanties procédurales suffisantes et sans accès à un avocat ou à un recours effectif pour la contester.

En outre, ces centres de retour n'offrent pas de garantie contre le risque de refoulement en chaîne.

- **Les atteintes au droit à l'assistance juridique et au droit à un recours effectif.**

L'article 25 de la proposition précise les modalités selon lesquelles l'assistance juridique et la représentation en justice sont garanties.

L'article 25§5 précise : « *L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure de recours peuvent être exclues par les Etats membres lorsque :*

- a. *le ressortissant de pays tiers est considéré comme possédant des ressources suffisantes pour financer à ses propres frais l'assistance juridique et la représentation en justice ;*
- b. *le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif ;*
- c. *le recours ou le contrôle se situe à un second degré de recours ou à un degré supérieur, selon ce qui est prévu en droit national, comprenant un nouvel examen au fond ou un contrôle du recours ;*
- d. *le ressortissant de pays tiers est déjà assisté ou représenté par un conseil juridique. »*

Le CNB se joint aux critiques du CCBE concernant l'article 25§ 5. b) et l'utilisation de l'expression « aucune chance sérieuse d'aboutir ». Cette expression est trop large, trop subjective et ouvre la voie à une généralisation des ordonnances de classement des recours au fond en permettant un tri préalable des recours sur le fond.

Enfin, si l'article 26 garantit bien le droit à un recours effectif pour contester un certain nombre de décisions visées par le règlement, d'autres décisions prises sur la base du règlement sont exclues du droit à un recours effectif et notamment :

- les sanctions pour non-respect décidées sur la base de l'art. 9, al. 3 et al. 4 (exécution d'une décision de retour européenne),

- l'article 11 (retrait, suspension ou réduction de la durée d'une interdiction d'entrée),
- l'article 14 (report de l'éloignement),
- l'article 16 (procédure d'éloignement en cas de risque pour la sécurité),
- l'article 17 (éloignement vers un centre de retour),
- les restrictions à la liberté de circulation en vertu de l'article 23.

Le CNB demande que l'ensemble des décisions restreignant la liberté des personnes concernées puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel effectif, conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**L'article 27 prévoit que le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ne peut dépasser 14 jours.**

Cette disposition remet en cause l'économie générale des délais pour contester la légalité des OQTF en droit Français en réduisant encore les délais de saisine au détriment des droits des personnes concernées.

**La rédaction de l'article 28 relatif à l'effet suspensif de la proposition prévoit que l'exécution des décisions est suspendue « jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance peut être exercé ».**

Le §2 précise ensuite que « les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. L'exécution de la décision de retour est suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement. »

En vertu de cet article l'effet suspensif d'un recours n'est de droit que durant le délai de saisine de la juridiction (i.e. 14 jours maximum en vertu de l'article 27). Au-delà, l'effet suspensif doit être demandé au juge qui statue après examen des faits et des points de droit.

### **La rétention des personnes**

- **La durée maximale de rétention** est prévue à l'article 32 §3 qui dispose : « La durée de la rétention n'excède pas 12 mois dans un Etat membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas 12 mois supplémentaires dans un Etat membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers. »

Il s'agit d'un maximum autorisé. Néanmoins le CNB dénonce fermement la possibilité donnée aux Etats membres de prolonger la rétention d'hommes, de femmes et d'enfants pour une durée de 2 ans et souligne que cette disposition risque de fragiliser gravement les durées légales de rétention en France.

- **Le droit à l'information juridique au sein des centres de rétention**

L'article 34 détaille les conditions de la rétention, sans prévoir une information juridique claire, disponible à tout moment et dans une langue comprise par les personnes concernées.

## II. PROPOSITION DE DIRECTIVE VISANT A PREVENIR ET COMBATTRE L'AIDE A L'ENTREE, AU TRANSIT ET AU SEJOUR DES PERSONNES NON AUTORISEES DANS L'UNION COM/2023/755 FINAL

---

Le 28 novembre 2023, la Commission a publié une proposition de directive établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union en remplacement du cadre actuel datant de 2002.

L'objectif général de cette proposition de directive communément appelée « anti-passeur » est de mettre en place un instrument qui « définisse clairement et sanctionne efficacement l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'UE » et de clarifier les infractions qui devraient être pénalisées.

En mai 2024 le CCBE a cependant alerté notamment les colégislateurs européens **sur l'importance d'intégrer une clause humanitaire dans le corps de la directive et d'y intégrer les prestations juridiques.**

Si le texte de la directive de 2002 actuellement en vigueur prévoit explicitement que les Etats membres peuvent exclure les agissements dont le but est de fournir une assistance humanitaire à la personne concernée, d'une part cela relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat. D'autre part la Commission européenne (CE) a elle-même reconnu que la définition large de l'infraction de « facilitation » dans le cadre en vigueur est problématique<sup>1</sup> dans la mesure où dans certains cas elle avait permis des poursuites pour la fourniture de services à des migrants en situation irrégulière dans le cadre d'activités professionnelles ou pour des raisons humanitaires.

Or, la nouvelle proposition va encore plus loin et revient sur cette clause humanitaire optionnelle en la supprimant tout simplement. Elle contient seulement un considérant 7 précisant que : « la présente directive n'a pas pour objet d'ériger en infraction pénale, d'une part, l'aide apportée aux membres de la famille et, d'autre part, l'assistance humanitaire ou l'appui aux besoins humains fondamentaux fournis aux ressortissants de pays tiers dans le respect des obligations légales ».

La proposition est entrée dans sa phase finale de négociation. Malgré une mobilisation de la profession et de la société civile au niveau européen, une clause humanitaire contraignante incluant les avocats ne sera vraisemblablement pas introduite dans la proposition, laissant aux seuls Etats membres le soin de définir ce qui relèvera d'une infraction pénale ou d'une assistance humanitaire.

Si aujourd'hui cette clause humanitaire est prévue dans le droit français, aux termes de l'article L 823-9 du CESEDA<sup>2</sup> et le devoir de fraternité reconnu comme principe à valeur constitutionnel, cette directive n'en constitue pas moins une menace.

---

<sup>1</sup> European Commission: Directorate-General for Migration and Home Affairs, Law and Policy Consulting and Milieu, *Study supporting the implementation of the facilitators package – Final report*, Publications Office of the European Union, 2024, <https://data.europa.eu/doi/10.2837/71566>

<sup>2</sup> L'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des [articles L. 823-1](#) ou [L. 823-2](#) lorsqu'elle est le fait :

De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire. Dans ce cas, des poursuites pénales sur le fondement de l'[article L. 823-3-1](#) ne peuvent pas non plus être engagées.

### III. PROPOSITION DE REGLEMENT (2025) 600 FINAL (PIECE JOINTE N°1) POUR L'ADOPTION D'UN REGLEMENT VISANT A FACILITER DAVANTAGE L'APPLICATION DU CONCEPT DE PAYS TIERS SUR

---

La notion de pays tiers d'origine sûr a été introduite dans le droit de l'Union européenne par la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

La prise en compte du caractère sûr d'un pays tiers ne concernait alors que les pays européens, notamment signataires de la Convention EDH.

L'article 36 de cette directive établit le principe selon lequel un pays tiers européen peut être considéré comme sûr si certaines conditions sont remplies, notamment l'absence de persécutions, de traitements inhumains ou de conflits armés.

1. Les Etats membres peuvent prévoir qu'aucun examen, ou aucun examen complet, de la demande d'asile et de la sécurité du demandeur dans son cas particulier, tel que décrit au chapitre II, n'a lieu dans les cas où une autorité compétente a établi, en se fondant sur les faits, que le demandeur d'asile cherche à entrer, ou est entré, illégalement sur son territoire depuis un pays tiers sûr conformément au paragraphe 2.
2. Un pays tiers ne peut être considéré comme un pays tiers sûr aux fins du paragraphe 1 que :
  - a) s'il a ratifié la convention de Genève sans aucune limitation géographique et s'il en respecte les dispositions ;
  - b) s'il dispose d'une procédure d'asile prévue par la loi ;
  - c) s'il a ratifié la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'il en respecte les dispositions, notamment les normes relatives aux recours effectifs, et
  - d) s'il a été désigné comme tel par le Conseil, conformément au paragraphe 3.
3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, adopte ou modifie une liste commune de pays tiers considérés comme des pays tiers sûrs aux fins du paragraphe 1.
4. Les Etats membres concernés prévoient dans leur droit national les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 ainsi que les effets des décisions arrêtées en vertu de ces dispositions dans le respect du principe de non-refoulement, conformément à la convention de Genève, notamment en prévoyant des dérogations à l'application du présent article pour des raisons humanitaires ou politiques ou pour des motifs tenant au droit international public.
5. Lorsqu'ils exécutent une décision uniquement fondée sur le présent article, les Etats membres :
  - a) En informent le demandeur, et
  - b) Lui fournissent un document informant les autorités de ce pays, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée quant au fond.
6. Lorsque le pays tiers sûr ne réadmet pas le demandeur d'asile, les Etats membres veillent à ce que cette personne puisse engager une procédure conformément aux principes de base et garanties fondamentales énoncés au chapitre II.

7. Les Etats membres qui ont désigné des pays tiers comme pays sûrs conformément au droit national en vigueur au 1er décembre 2005 et sur la base des critères énoncés au paragraphe 2, points a), b) et c), peuvent appliquer le paragraphe 1 à ces pays tiers jusqu'à ce que le Conseil adopte la liste commune en application du paragraphe 3.

En 2013, la directive 2013/32/UE a repris et précisé ces critères, tout en l'appliquant aux pays non européens et en mettant en avant le principe de présomption réfutable, permettant aux demandeurs d'asile de contester cette classification en fonction de leur situation personnelle.

Sur la base des critères de l'article 38 de la directive 2013/32/UE, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, l'article 33 permet aux Etats membres, lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers ou apatride présente une demande de protection internationale sur son territoire, de déclarer une telle demande irrecevable, lorsque ce dernier **a un lien** avec un pays tiers considéré comme sûr, et à l'égard duquel les autorités nationales ont acquis la certitude que le demandeur sera traité conformément à certains principes.

Contrairement à la directive de 2005, qui prévoyait l'établissement d'une liste par le Conseil d'une liste des pays tiers sûrs, l'article 38 §5 de la directive de 2013 prévoit seulement que « *les Etats membres informent régulièrement la Commission des pays tiers auxquels ce concept est appliqué conformément aux dispositions du présent article.* »

Les modalités d'appréciation et de mise en œuvre de ce concept ont fait l'objet d'un premier assouplissement lors de l'adoption du règlement (UE) 2024/1348 (dit « Procédure d'asile ») le 14 mai 2024.

Par ailleurs, l'article 60 du règlement 2024/1348, prévoit que des pays sont désignés comme sûrs par la Commission européenne en lien avec l'Agence pour l'asile.

En vertu de l'article 77 du règlement 2024/1348 précité, la commission européenne doit examiner le concept de pays tiers sûr et, le cas échéant, proposer toute modification ciblée.

Cette proposition vise à répondre à cette dernière obligation assouplissant davantage l'appréciation et la mise en œuvre des critères d'application du concept de manière à rendre plus simple pour les Etats membres, le rejet des demandes pour cause d'irrecevabilité.

### Les points saillants de la proposition

La Commission propose d'apporter les modifications suivantes aux conditions dans lesquelles le concept peut être appliqué :

- **L'existence d'un lien entre le demandeur et le pays tiers sûr ne sera plus obligatoire.** Les Etats membres pourront choisir d'appliquer le concept de pays tiers sûr lorsqu'il existe un lien au sens du droit national.
- **Le transit par un pays tiers sûr avant d'atteindre l'UE peut désormais également être considéré comme un lien suffisant** pour appliquer le concept de pays tiers sûr.
- En l'absence de lien ou de transit, **le concept peut être appliqué s'il existe un accord ou un arrangement avec un pays tiers sûr.** Cet accord ou cet arrangement garantira l'examen de la demande de protection effective dans le pays tiers sûr, de sorte que les demandeurs puissent bénéficier d'une protection si cela se justifie. Cette option ne s'appliquera pas aux mineurs non accompagnés.
- En outre, afin de réduire les délais procéduraux et de prévenir les abus, la Commission propose que les recours contre les décisions d'irrecevabilité fondées sur le concept de pays tiers sûr **n'aient plus d'effet suspensif automatique.**

La proposition impose aussi aux Etats membres d'informer la Commission et les autres Etats membres avant de conclure des accords ou des arrangements avec des pays tiers sûrs. Cela permettra à la Commission de vérifier que ces accords ou arrangements remplissent les conditions énoncées dans le droit de l'Union.

Ce texte complète donc la proposition de règlement « retour » présenté plus haut en permettant d'externaliser la prise en charge des demandeurs d'asile dans des Etats tiers.

Ce texte, particulièrement court dans son économie générale remet gravement en cause le système européen de l'asile tel qu'il a été adopté en 2024 dans le Pacte européen sur la migration et l'asile en offrant la possibilité aux Etats membres de déclarer massivement les demandes d'asile irrecevables dès que les demandeurs ont transité par un pays tiers respectant les dispositions de la Convention de Genève et certaines garanties fondamentales.

Cette proposition de texte constitue donc une bascule en permettant aux Etats membres qui le souhaitent d'éluider leurs obligations internationales au titre de la Convention de Genève.

**En outre, l'absence de recours suspensif automatique des décisions d'irrecevabilité fondées sur le concept de pays tiers sûr est manifestement contraire au droit à un recours effectif protégé par la Charte de l'Union européenne.**

### **Vers une remise en cause des standards européens**

Concomitamment à la publication de ces propositions législatives, 9 Etats européens ont co-signés une lettre ouverte remettant frontalement en cause la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme applicables en matière de migration et estimant : « *qu'il est nécessaire d'examiner comment la Cour européenne des droits de l'homme a développé son interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient de déterminer si, dans certains cas, la Cour a élargi le champ d'application de la Convention au-delà des intentions initiales de celle-ci, modifiant ainsi l'équilibre entre les intérêts qui doivent être protégés.* ». Sous couvert d'une discussion sur l'interprétation de la CEDH cette initiative remet en cause les fondements mêmes de l'universalité des droits fondamentaux reconnu à tout être humain voulue non par les juges de la cour mais par les Etats signataires de la Convention à la fin de la second guerre mondiale, période marquée par des déplacements de population sans précédent.

Conformément à la Déclaration de Reykjavik signée le 17 mai 2023<sup>3</sup> par les 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, les Etats devraient s'efforcer de poursuivre leurs efforts pour sauvegarder les droits protégés par la Convention et la Cour plutôt que d'exiger l'application à géométrie variable de la protection offerte par la Convention à l'égard de certaines personnes, ce qui peut en fin de compte conduire à l'affaiblissement des droits de tous.

---

<sup>3</sup> <https://rm.coe.int/4e-sommet-des-chefs-d-etat-et-de-gouvernement-du-conseil-de-l-europe/1680ab40c0>